

Au cher Père Louis Merton
avec l'espoir qu'il approuvera
ces pages

cordial hommage

F. M. - Amelme

A LA PIEUSE MÉMOIRE

DE MA SOEUR

LA RÉVÉRENDE MÈRE

MARIE-ANNE DIMIER

DES BÉNÉDICTINES DE SAINT-LOUIS DU TEMPLE

QUI FUT TOUJOURS

TRÈS ATTACHÉE AUX OBSERVANCES

Extracted from the
ANALECTA SACRI ORDINIS
CISTERCIENSIS
fasc. 3-4 / Jul.-Dec. 1955
(ANNO XI)

OBSERVANCES MONASTIQUES

Fr. ANSELME DIMIER (Scourmont)

BIBLIOGRAPHIE

- ALBERS (R. P. Bruno), *Consuetudines monasticae*, Mont-Cassin, 1900-1912, 5 vol. in-8°.
Antiqua statuta Ecclesiae Lugdunensis a Guichardo archiepiscopo saeculo XII renovata, dans MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, p. 223-232.
Antiquae consuetudines canonicorum regularium insignis monasterii Remensis Sancti Dionysii, dans MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, p. 297-302.
Antiquae consuetudines canonicorum regularium Sancti Victoris Parisiensis, dans MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, p. 253-291.
BASILE (S.), *Regulae fusius tractatae*, dans P.G. XXXI, col. 889-1052.
BERNARD, *Ordo Cluniacensis*, dans [HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica*, p. 133-364.
CANVEZ (R. P.), *Statuta capitulorum generalium ordinis cisterciensis*, Louvain, 1933-1941, 8 vol. in-8°.
CASSIEN, *De coenobiorum institutis libri XII*, dans P.L. XLIX, col. 53-476.
CHRODEGANG (S.), évêque de Metz, *Regula canonicorum*, dans D'ACHERY, *Spicilegium*, Paris, 1655, 12 vol. in-4°, t. I, p. 205-267; et Paris 1723, 3 col. in-fol., t. I, p. 565-582.
COLOMBAN (S.), abbé, *Regula coenobialis*, dans P.L. LXXX, col. 209-224.
Constitutiones Hirsaugiensis seu Gengenbacenses, dans P.L. CL, col. 923-1146; et [HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica*, p. 371-570.
Constitutiones ordinis cisterciensium strictioris observantiae, dans *Us de l'ordre des cisterciens de la stricte observance* (1926), p. 81-122.
Consuetudines ordinis cisterciensis (I. *Ecclesiastica officia*. - II. *Instituta generalis capituli*. - III. *Usus conversorum*), dans *Nomasticon cisterciense*, p. 84-241.
Consuetudines Sancti Benigni Divionensis, dans A. CHOMTON, *Histoire de Saint-Bénigne de Dijon*, Dijon, 1900, p. 345-441; et dans MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. IV, passim.
Dialogus inter cluniacensem monachum et cisterciensem de diversis utriusque ordinis observantiis, dans MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, 5 vol. in-fol., t. V, col. 1569-1654.
Disciplina Farfensis, dans P.L. CL, col. 1193-133; [HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica*, p. 36-132; et ALBERS, *Consuet. monast.*, t. I.
DUNSTAN (S.), *Regularis concordia anglicae nationis monachorum sanctimonialiumque*, dans P.L. CXXXVII, col. 475-502.
ÉTIENNE DE GRANDMONT, *Regula*, dans P.L. CCIV, col. 1135-1162.
GILBERT (B.) DE SEMPRINGHAM, *Institutiones de canonicis*, dans DUGDALE, *Monasticon Anglicanum*, Londres 1849, 6 vol. in-fol., t. VI², p. XIX*-XLIV*.
GOUGAUD (Dom Louis), *Anciennes coutumes claustrales*, Ligugé, 1930 [Collection Moines et monastères, 8].

- GUIGUE LE CHARTREUX, *Consuetudines*, dans *P.L.* CLIII, col. 631-760.
- HAEFTEN, *Disquisitionum monasticarum libri XII*, Anvers, 1644, in-fol.
- [HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica, seu collectio auctorum ordinis sancti Benedicti maximam partem ineditorum, qui ante sexcentos fere annos per Italiam, Galliam atque Germaniam de monastica disciplina tractarunt*. Paris, 1726, in-4°.
- Institutiones capituli generalis cisterciensis*, 1240 et 1256, dans *Nomasticon cisterciense*, p. 287-363.
- ISIDORE (S.), *Regula monachorum*, dans *P.L.* LXXXIII, col. 867-894.
- LANFRANC (B.), *Decreta pro ordine sancti Benedicti*, dans *P.L.* CL, col. 443-516; et Dom David KNOWLES, *The monastic constitutions of Lanfranc*, Londres, 1951, p. 1-132.
- Libellus antiquarum definitionum ordinis cisterciensis*, dans *Nomasticon cisterciense*, p. 367-470.
- MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, editio novissima, Anvers, 1763-1764, 4 vol. in-fol. (Le t. IV contient *De antiquis monachorum ritibus*).
- Nomasticon cisterciense, seu antiquiores ordinis cisterciensis constitutiones a R. P. Juliano Paris, Fulcardimontis abbate collectae, editio novissima a R. P. Hugone Séjalon*, Solesmes, 1892, in-fol.
- Ordo in monasterio qualiter a fratribus religiose ac studiose conversari vel Domino militari oportet*, dans *P.L.* LXVI, vol. 937-942; et ALBERS, *Consuet. monast.*, t. III, p. 26-49.
- PACÔME (S.), *Regula*, dans *P.L.* XXIII, col. 65-92.
- PIERRE DIACRE, *Disciplina Casinensis*, dans [HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica*, p. 1-4; et dans *P.L.* CLXXIII, col. 1134-1138.
- PIERRE LE VÉNÉRABLE, *Statuta congregationis Cluniacensis*, dans *P.L.* CLXXXIX, col. 1023-1048.
- Primaria instituta canonicorum Praemonstratensium*, dans MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, p. 323-336.
- RANCÉ (Abbé DE), *Règlements généraux pour l'abbaye N.-D. de la Trappe*, Paris, 1701, 2 vol. in-16.
- Règlements ... de la Valsainte*, Fribourg en Suisse, 1794, 2 vol. in-4°.
- Regula Magistri ad monachos*, dans *P.L.* LXXXVIII, col. 943-1052.
- Regula monasterii Tarnatensis*, dans *P.L.* LXVI, col. 973-986.
- Rituale cisterciense, ex libro usuum, definitionibus ordinis et caeremoniali episcoporum collectum*, ed. Lérins, 1899, in-8°.
- Ritus Luxovienses*, dans [HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica*, p. 571-585.
- UDALRIC, *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii*, dans *P.L.* CXLIX, col. 635-778.
- Us de l'ordres des cisterciens de la stricte observance*, Westmalle, 1926, in-8°.
- Usus conversorum*, dans *Nomasticon cisterciense*, p. 234-241.

Note: Nous apprenons que dans la série *Studia Anselmiana* (Collège de St. Anselme, Rome) sous le titre *Corpus Consuetudinum Monasticarum* va paraître une édition critique de toutes les observances monastiques des bénédictins noirs jusqu'à 1600, tout au moins où cela est actuellement possible. Le R. P. Cassius Hallinger, O.S.B., professeur d'histoire ecclésiastique à St. Anselme, assure la direction de cette publication et a déjà obtenu la collaboration des spécialistes suivants: G. Constable, D. Galli, R. Henggeler, S. Hilpisch, D. Morgand, A. Mundò, W. Neumüller, P. Volk. Pour plus de détails, nous renvoyons aux annonces qui paraîtront prochainement dans diverses revues.

AVANT-PROPOS

Comme l'a rappelé le R. P. Bouyer en de belles et fortes pages ⁽¹⁾, la vie monastique n'a d'autre but que de réaliser la perfection de la vie chrétienne, laquelle consiste à chercher Dieu.

C'est pour faciliter cette tâche ardue de la recherche de Dieu que les moines ont inventé ce qu'on appelle les observances monastiques.

Parmi celles-ci il en est d'abord que les anciens ont considérées comme les grandes observances, lesquelles ont pour objet de purifier le cœur. Saint Bernard en parle dans un de ses sermons sur le psaume XC, prononcés à l'entrée du Carême; et il ne craint pas de les comparer à de lourdes entraves et à une dure prison ⁽²⁾. Ailleurs il énumère ces grandes observances, qui sont, dit-il, au nombre de six: l'obéissance, la chasteté, les jeûnes, les veilles, le silence, le travail des mains. Il les compare aux six urnes des noces de Cana, destinées aux purifications rituelles des Juifs ⁽³⁾. Là encore l'abbé de Clairvaux reconnaît que ces observances sont dures — comme les urnes, qui étaient de pierre —; mais il faut nécessairement en passer par là, si l'on veut être purifié. Plus que la dureté de la pierre, c'est sa solidité qu'il faut considérer; et le saint en conclut que si l'on veut être purifié, il faut garder les observances toujours et sans aucun relâche ⁽⁴⁾.

Mais le moine ne doit pas oublier que si ces observances sont dures, c'est non seulement pour Dieu qu'il les embrasse ⁽⁵⁾, mais encore que c'est par Dieu et avec son concours qu'il parviendra à les garder ⁽⁶⁾. Car c'est Dieu qui est l'auteur de nos œuvres, c'est lui qui leur décerne la récompense et c'est lui-même qui est toute cette récompense ⁽⁷⁾. Et saint Bernard termine en citant le mot de l'Apôtre: « De même que les souffrances du Christ abondent en nous, de même par lui abonde notre consolation » ⁽⁸⁾. Ainsi s'établit l'union à Dieu.

Saint Bernard n'a cité que six grandes observances; il est évident que c'est pour s'en tenir au nombre des urnes de Cana. On pourrait en ajouter d'autres encore, comme la pauvreté, l'humilité, les saintes lectures, l'abstinence.

(1) R. P. Louis BOUYER, *Le sens de la vie monastique*, Turnhout-Paris, 1951 (Collection « Tradition monastique », 2).

(2) *In hos tam rigidae compedes disciplinae, in hunc tam gravis poenitentiae carcerem dedimus nosmetipsos*. S. BERNARD, *In Ps. XC sermo IX*, n. 1, dans P.L. CLXXXIII, 216 C.

(3) Joann., II, 6.

(4) *Lapidea sunt haec, dura sunt, sed necesse habemus in his lavari ... Attamen in eo quod dicuntur lapidae, non solum duritia, sed multo melius soliditas potest intelligi; quoniam non lavant haec nisi firma stabilitate permanserint*. S. BERNARD, *Domin. I post octav. Epiphaniae sermo II*, n. 7, dans P.L. CLXXXIII, 161 C. — Voir également *De diversis sermo LV*, dans P.L. CLXXXIII, 677-679.

(5) *An vero plangendum videtur quamlibet magnum, quamlibet laboriosum, quod propter Deum fiat?* S. BERNARD, *In Ps. XC sermo IX*, n. 1, dans P.L. CLXXXIII, 216 D.

(6) *Quid quod bona omnia non modo propter eum constat fieri, sed per eum? Deus enim est qui operatur in vobis et velle et perficere, pro bona voluntate* (Philip., II, 13). ID., *ibid.*

(7) *Ipse ergo auctor, ipse remunerator operis, ipse remuneratio tota*. ID., *ibid.*

(8) II Cor., I, 5.

Dans les pages qui suivent on parlera d'abord des quatre grandes observances qui comptent parmi les plus spécifiquement monastiques, à savoir: l'office divin, le silence, l'abstinence et le travail des mains. Bien entendu, ces observances ne seront envisagées ici que de l'extérieur; c'est-à-dire qu'on se bornera à montrer quels furent les règlements édictés en vue de leur mise en pratique dans la communauté.

Mais entre temps, en plus de ces grandes observances, qui ne sont autre chose que la pratique des conseils évangéliques — et par conséquent se retrouvent, à des degrés divers, dans tous les instituts religieux —, les moines ont cherché le moyen, sinon d'être perpétuellement en contact avec Dieu (chose impossible au commun des mortels), du moins de lui être unis de façon quasi permanente, quoique indirecte, en formant le propos d'accomplir sa volonté à chaque instant et de lui rendre gloire par tous les actes de leur vie, selon le conseil de l'Apôtre: « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, quoi que vous fassiez, faites-le pour la gloire de Dieu » (1).

C'est pourquoi ils ont imaginé toute une série d'observances de moindre importance, ou plutôt de coutumes, qui viennent régler dans le détail toutes leurs actions et tous leurs comportements. Ces coutumes sont propres à ceux qui vivent en commun dans le cloître. On parlera donc aussi de quelques unes de ces petites observances, qui ont pour but d'animer, de surnaturaliser, les actions les plus ordinaires de la vie de tous les jours.

On pourrait comparer les observances monastiques à la discipline militaire. Ce qu'on dit de celle-ci pour le soldat peut se dire de celles-là pour le religieux. La discipline est tout ensemble un signe et un moyen: la discipline d'une troupe est un indice de sa valeur au feu; et c'est aussi par l'exercice de la discipline qu'on prépare les hommes au combat. Pareillement la fidélité aux observances est la marque d'un bon religieux; et c'est aussi par les observances que celui-ci avance normalement dans les voies de la perfection.

Il est évident qu'elles ne constituent pas la perfection; et un abbé cistercien du XII^e siècle, Gilbert de Hoyland, dit fort bien que cette observance régulière et extérieure ne mène personne à la sainteté (2). Saint Bernard va plus loin, et nous avertit même que les observances présentent un danger: un moine parfait observateur des règles peut en arriver, trop confiant dans ses mérites, à oublier la crainte de Dieu et à tomber dans la tièdèur (3).

Ces observances extérieures — saint Bernard lui-même l'enseignait (4) — n'ont de prix que dans la mesure où elles favorisent le développement de la charité intérieure. Mais il ne faut pas oublier — et cela aussi l'abbé de Clairvaux l'enseignait expressément (5) — qu'on ne peut s'élever aux choses spirituelles que par le moyen des œuvres extérieures.

La chose est bien évidente: ce n'est pas par les seules observances que le religieux deviendra un saint; mais tout de même celles-ci y seront pour quelque chose.

(1) I, Cor., X, 31.

(2) GILBERT DE HOYLAND, *In cantica sermo XVI*, n. 8, dans P.L. CLXXXIV, 86 B. — Voir également *De imitatione Christi*, lib. I, cap. XI, § 4.

(3) S. BERNARD, *In Ps. XC sermo I*, n. 1, dans P.L. CLXXXIII, 186-187.

(4) S. BERNARD, *De praecepto et dispensatione*, cap. II, n. 5, dans P.L. CLXXXII, 863 C.

(5) S. BERNARD, *Apologia ad Gulielmum*, cap. VII, n. 14, dans P.L. CLXXXII, 907 D.

Valer 7
Observances

* * *

Nul n'ignore que la vie des moines est réglée dans tous les détails, même les plus infimes. Jusqu'à la manière de se comporter en tout temps, de tenir les mains en telle ou telle circonstance, tout est prévu et fixé dans les coutumiers monastiques. Ces règlements qui prennent le moine dès son lever jusqu'au coucher — mieux que cela: qui lui dictent encore la manière dont il doit reposer —, constituent une partie de ce qu'on appelle les observances monastiques. Chez les cénobites, c'est-à-dire chez ceux qui vivent en commun d'un bout de la journée à l'autre, ces petites observances sont plus nombreuses et plus strictes que partout ailleurs. Chanoines réguliers, bénédictins, chartreux, prémontrés, dominicains même et franciscains ont leurs observances. Mais nulle part elles ne tiennent une si grande place, nulle part elles n'ont été conservées en si grand nombre que chez les cisterciens, qui seuls entre tous, mènent encore aujourd'hui, tout comme aux premiers jours, la vie commune intégrale: au chœur, à la lecture, au travail, au réfectoire et au dortoir.

Toute une partie de ces coutumes (on le verra plus loin) peut être considérée comme un code de civilité. Il est en effet un minimum d'égards indispensables à tout groupe d'hommes venus d'un peu partout et appelés à vivre en commun. Mais ces petites observances ne sont pas seulement un code de savoir-vivre. Elles sont bien autre chose.

Il faut écarter d'abord cette fausse idée que l'on s'en fait parfois en voulant n'y voir qu'un ensemble de règles destinées à contrarier le religieux dans toutes ses actions, à le mortifier par un renoncement de tous les instants. Là n'est pas leur but. Que ces observances constituent, de fait, un renoncement, une mortification, c'est chose indéniable; mais il en est ainsi de n'importe quelle discipline qu'on s'impose en vue d'un but à atteindre, dans quelque domaine que ce soit. La vie de tout homme est remplie de ces renoncements.

Ce n'est pas là que s'arrêtent les observances monastiques. Elles visent beaucoup plus haut.

Il faut écarter encore une autre idée très répandue, qui consiste à opposer l'esprit à la lettre. « Observer la règle dans tous les détails, dit-on, la chose importe peu; pourvu qu'on en ait l'esprit ». Le propos n'est pas d'hier. On le trouve déjà sur les lèvres d'un clunisien, dans un curieux dialogue entre deux moines (un clunisien et un cistercien) composé au XII^e siècle. « Votre ordre, dit le clunisien au moine blanc, tient ce que saint Benoît a institué, c'est-à-dire ces observances corporelles; tandis que le nôtre tient non pas ce qu'il a institué, mais ce qui est dans l'esprit de ce qu'il a institué, c'est-à-dire les bons usages qui, selon lui et la vérité, ne sont pas en opposition avec la règle » (1).

L'argument est spécieux. A l'entendre on pourrait croire qu'on se trouve en présence d'un dilemme: il faut choisir entre l'esprit et la lettre; pas moyen d'y

(1) *Vester ordo tenet quod instituit, id est corporales illas observantias, sed noster non tenet hoc quod instituit, sed quod est secundum quod instituit* (je ne crois pas forcer le texte en traduisant: ce qui est dans l'esprit de ce qu'il a institué), *scilicet bonos usus qui secundum ipsum et secundum rei veritatem non discordant a Regula*. Voir *Dialogus duorum monachorum*, Pars III, n. 6, dans MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1630.

Sur ce *Dialogus*, voir Camille HONTOIR, dans *Diction. de Spiritualité*, fasc. XX-XXI (1955), col. 851-853.

wrong
idées ?
observances

①

②

échapper. Mais c'est pour n'avoir pas fait réflexion que la lettre est ordonnée à l'esprit; et que celle-là a pour but d'acquérir et de conserver celui-ci. Et l'on ne voit pas bien pourquoi ceux qui s'astreignent à garder fidèlement la lettre se voient ainsi, sans aucune raison, refuser l'esprit de la règle. N'est-il pas possible d'avoir, tout ensemble, et l'esprit et la lettre? Très certainement. Et mieux que cela: s'attacher à la lettre est un des plus sûrs garants d'acquérir et de conserver l'esprit. En d'autres termes, pour entrer pleinement dans l'esprit des saints fondateurs, il n'est pas de moyen plus sûr que d'être fidèle observateur des règlements qu'ils ont institués⁽¹⁾. Dans leur pensée ces règlements n'avaient d'autre but; et c'est tout chargés, tout imprégnés, tout gonflés de cet esprit des premiers jours qu'ils sont arrivés jusqu'à nous.

C'est pourquoi, en tout temps, les religieux soucieux de leur avancement ont tenu les observances pour de puissants moyens de perfection.

Mais il faut savoir briser l'écorce de la lettre pour découvrir l'esprit. Saint Bernard nous dit, dans un sermon, qu'il en est des aliments spirituels comme des corporels: pour plusieurs il est tout un travail à faire avant d'y pouvoir goûter; et « la mère, dit-il, ne donne pas à son enfant une noix tout entière: elle la lui brise pour lui donner l'amande »⁽²⁾.

C'est précisément le cas ici. Dans les observances le profane ne voit qu'un réseau serré de règlements qui viennent, à chaque instant, entraver les activités du religieux par des prescriptions sans nombre. En réalité c'est tout le contraire: bien loin de fléchir sous le faix, le religieux observant se sent comme entraîné, soulevé, par sa règle, dans sa marche vers la perfection⁽³⁾. C'est ce qu'enseigne expressément saint Bernard, qui fait à ce sujet une belle comparaison: « Le joug du Christ, dit-il, plus il est étendu, plus il est facile à porter. Est-ce que pour les oiseaux, le nombre des plumes ne sert pas plutôt à les élever qu'à les charger?

(1) C'est ce qu'on trouve très bien expliqué dans les *Règlements de la Valsainte*: « Et qu'on soit bien assuré que rien n'est plus propre à nous rendre à l'intérieur tels que nos Pères ont été, que de l'être à l'extérieur ». *Instruction aux religieux sur quelques points de nos règlements*, t. I, p. 88.

On trouve la même idée exprimée avec force par Pie XI dans sa lettre apostolique *Unigenitus Dei Filius*, du 19 mars 1924, adressée aux supérieurs généraux des ordres religieux et des autres congrégations d'hommes: *Quare eo sodales, optimorum instar filiorum, curas cogitationesque convertant, ut Patris legiferi honorem tueantur, ejus cum et praescriptis et monitis obsequendo, tum imbibendo spiritum*.

A propos de la distinction qu'on a voulu faire entre la lettre et l'esprit de la règle de saint Benoît, il faut lire ce que dit Dom SALMON, abbé de Saint-Jérôme *in Urbe*, dans sa pénétrante étude sur *L'ascèse monastique et les origines de Cîteaux*, dans *Mélanges saint Bernard*, XXXIV^e congrès de l'Association bourguignonne des Sociétés savantes (8^e centenaire de la mort de saint Bernard), Dijon, 1953. Dijon, 1954, p. 282.

(2) S. BERNARD, *Sermo in Coena Domini*, n. 1, dans P.L. CLXXXIII, 271 B.

(3) Le Père de la Colombière a de très belles paroles là-dessus, dans une lettre à une religieuse: « Croyez-moi, dit-il, tout notre bonheur est attaché au respect que nous avons pour les plus menues observances. Les esprits libertins regardent cela comme une gêne, comme une torture. Mais il y a un trésor attaché dans cette exacte fidélité, une certaine abondance de douceur et, quand on le fait avec amour, une espèce de liberté mille fois plus agréable que les faux plaisirs des personnes les plus dérégées ». Voir Georges GUITTON, S. J., *Le bienheureux Claude La Colombière*, 1943, p. 514.

Otez-les, et le reste du corps tend aussitôt de tout son poids vers le bas. Ainsi en est-il du joug du Christ, si suave et si léger, que si nous le rejetons, c'est alors que nous sommes écrasés; parce qu'il nous porte plutôt que nous ne le portons (1) ».

Ailleurs l'abbé de Clairvaux, écrivant à son cousin Robert qui, fuyant l'austérité des cisterciens, venait de passer à Cluny, compare cette fois le poids des observances aux armes que le guerrier au combat n'a garde de trouver trop pesantes (2).

Souvent, il est vrai, les anciens ont comparé la vie régulière à la croix. Césaire d'Heisterbach, au XIII^e siècle, dit que l'obéissance vient crucifier le religieux dans tous ses membres (3). Saint Bernard le reconnaît aussi; mais il fait immédiatement cette remarque, que l'onction de la grâce vient au secours de notre faiblesse, en adoucissant la croix des observances. « Beaucoup, dit-il, ont cette pénitence en horreur, elle les fait fuir: ils voient la croix, ils ne voient pas l'onction (4) ». L'abbé Gilbert de Hoyland va plus loin, et dit que cette stricte discipline extérieure a pour effet de dilater l'âme intérieurement (5).

Et qu'on ne vienne pas dire que cette multiplicité de règlements entrave la liberté. C'est tout le contraire. Le même auteur a réfuté d'avance l'objection. Il ajoute que plus restreinte est la licence de faire le mal, plus grande est la liberté (6). Rien n'est plus vrai. Et en fin de compte si le joug semble insupportable, c'est qu'on le traîne au lieu de le prendre sur ses épaules, comme le Christ le demande (7).

C'est cette doctrine des anciens moines que l'on voudrait essayer d'illustrer ici de quelques exemples pris parmi les observances monastiques, petites et grandes, dont beaucoup sont encore en vigueur.

La présente étude offre en même temps comme une rapide esquisse de ce que pourrait être une vue d'ensemble et synthétique de l'histoire des observances monastiques.

On y verrait que dans tous les ordres religieux, chez les chanoines réguliers et même chez ceux des chapitres cathédraux où la vie communautaire était autrefois en honneur, on retrouve aussi bien que dans les ordres monastiques tout un fond commun d'observances, qui se sont plus ou moins diversement développées, transformées ou corrompues au cours des siècles.

D'un point de vue plus particulier, on y constaterait — comme on peut déjà l'entrevoir dans ces pages — que les cisterciens eux-mêmes, malgré leur prétention de rompre en visière avec le monachisme traditionnel, n'en ont pas moins adopté quantité d'observances déjà en usage avant eux dans les cloîtres.

(1) S. BERNARD, *Epist.* CCCLXXXV, n. 3, dans *P.L.* CLXXXII, 588 D-589 A. — La même comparaison se retrouve dans d'autres lettres du saint: *Epist.* LXXII, n. 2; *CDXII*, n. 1, dans *P.L.* CLXXXII, 185 C-D, 621 A.

(2) S. BERNARD, *Epist.* I, n. 13, dans *P.L.* CLXXXII, 79 A.

(3) CÉSAIRE D'HEISTERBACH, *Dial. mirac.*, Dist. I, cap. VI, éd. Strange, t. I, p. 12. — Voir également Dist. IV, cap. XVIII, t. I, p. 190; et Dist. VII, cap. XIX, t. II, p. 97.

(4) S. BERNARD, *In dedicatione sermo* I, n. 5, dans *P.L.* CLXXXIII, 520 D.

(5) GILBERT DE HOYLAND, *In cantica sermo* V, n. 6, dans *P.L.* CLXXXIV, 35 B.

(6) *Id.*, *ibid.*, col. 35 C.

(7) *Id.*, *In cantica sermo* XVII, n. 2, *ibid.*, 88 B.

I. — L'OFFICE DIVIN

Saint Benoît dit dans sa règle que rien ne doit être préféré à l'office divin, *l'œuvre de Dieu*, comme il l'appelle. En conséquence, dès que retentit le son de la cloche pour l'office, chacun doit tout laisser et se hâter de se rendre à l'église ⁽¹⁾. Même chose dans la *Règle du Maître* ⁽²⁾.

Les anciennes observances monastiques ne pouvaient manquer d'insister sur ce point et d'édicter à ce sujet des règlements précis.

On lit dans les coutumes de l'abbaye d'Hirschau que même si c'est le temps du colloque, au signal de l'office on doit se taire immédiatement, laissant inachevé le mot qu'on a dans la bouche, pour courir à l'église ⁽³⁾.

Dans les anciennes coutumes de Cîteaux, il est dit que la présence d'un évêque dans la maison ne saurait être pour personne un prétexte pour se dispenser d'aller à l'office; à moins que le prélat ne soit malade à l'infirmierie et qu'il n'ait absolument besoin du soin des infirmiers ⁽⁴⁾.

Cette obligation de l'office allait si loin que lorsqu'on tondait les cheveux et que l'on faisait la barbe aux religieux, dès que retentissait le signal qui appelait à la prière, le client à demi tondu ou à demi rasé devait tout planter là pour courir à l'église. Seulement il se tenait hors du chœur et restait la tête couverte de son capuce pour cacher le travail inachevé. Après quoi, l'office terminé, il retournait au barbier ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ *Regula*, cap. XLIII.

⁽²⁾ *Regula Magistri*, cap. LV, dans *P.L.* LXXXVIII, 1916-1017. Voir également cap. XX, col. 987-988. — On trouve un règlement analogue dans *Ritus Luxovienses, consuet. antiquae*, dans [HERRGOTT], *Vetus disciplina monastica*, Paris 1726, p. 584.

Jusqu'à ces dernières années, on avait toujours considéré la *Règle du Maître* comme postérieure à la règle de saint Benoît. Il semble bien qu'en réalité elle lui est antérieure et que le saint y a fait de larges emprunts.

Depuis 1938 de nombreux ouvrages et articles ont paru sur cette question. Pour la bibliographie relative à ces études, voir *Revue Bénédictine*, t. XLII (1952), nos 1-2, p. 266*-267*; *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktiner-Ordens*, t. LXIV (1952), 1-4, p. [31]-[33], nos 271*-275*.

La récente édition de la *Règle du Maître* apportera, espérons-le, au problème qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, une solution définitive: Dom Hubert VANDERHOVEN, O. S. B. et François MASAI, *Regula Magistri*, édition diplomatique des mss latins 12205 et 12634 de Paris. Bruxelles-Paris, Anvers-Amsterdam, 1953, in-4°, 340 p., 4 pl. [Publications de *Scriptorium*, III]. On ne manquera pas de lire à ce sujet: Christine MOHRMANN, *Regula Magistri. A propos de l'édition diplomatique des mss lat. 12205 et 12634 de Paris*, dans *Vigiliae Christianae*, t. VIII (1954), n. 4, p. 239-251.

⁽³⁾ *Constit. Hirsaug.*, lib. I, cap. LXIII, dans *P.L.* CL, 992 B-C.

⁽⁴⁾ Voir *Statuta cap. gen.*, an. 1134, cap. LXI, dans CANIVEZ, t. I, p. 27.

⁽⁵⁾ BERNARD, *Ordo Cluniac.*, Pars I, cap. XXXI, dans [HERRGOTT], *Vetus discipl. monast.*, Paris, 1726, p. 216; *Divion. S. Benigni consuet.*, cap. XXXIII, dans MARTÈNE, *De antiq. monach. ritibus*, lib. V, cap. VII, § 16, t. IV, p. 239; LANFRANC, *Decreta pro ord. S. Benedicti*, cap. XI, dans *P.L.* CL, 494 A; *Constit. Hirsaug.*, lib. II, cap. XXXIX, dans *P.L.* CL, 1099-1100; GUY, *Disciplina Farfensis*, lib. II, cap. XX, dans *P.L.* CL, 1267 B.

On lit même dans les coutumes de Farfa que si un prêtre se disposait à dire la messe et que le son de l'office vînt à retentir, fût-il déjà revêtu de l'aube, s'il n'avait pas encore pris l'étole, il devait quitter l'aube et aller prendre sa place au chœur, avec la communauté (1).

Deux exceptions pourtant. D'abord si un moine était au bain et avait déjà quitté sa chaussure au moment où la cloche appelait à l'office, s'il n'y paraissait pas on ne lui en tenait pas rigueur; pourvu toutefois que la chose ne se répât point (2).

Les copistes eux aussi, c'est-à-dire les religieux qui s'adonnaient à la copie des manuscrits dans de petites cellules appelées *scriptoria*, étaient ordinairement dispensés du chœur. Ils récitaient leur office sur place. Dans le fameux dialogue déjà cité, le cistercien ne manque pas d'en faire un reproche au clunisien (3). La chose est d'ailleurs marquée dans les coutumes d'Hirschau (4).

A Cîteaux le portier, qui primitivement était toujours un moine — plus tard on le remplaça par un convers —, était obligé de rester à la porterie située parfois loin de l'église. Quand la cloche sonnait pour l'office, il devait quitter le scapulaire — réservé pour le travail — et revêtir la coule, pour réciter l'office en son particulier, en même temps que la communauté le chantait à l'église, ayant soin d'observer toutes les cérémonies comme au chœur (5). Et si pendant ce temps quelque voyageur venait à sonner à la porte du monastère, le portier devait le recevoir, mais lui expliquer en peu de mots que c'était l'heure de l'office, qu'il ne pouvait lui en dire plus pour l'instant, et qu'une fois l'office terminé il s'occuperait de lui (6).

S'il arrivait qu'un moine partît en voyage et qu'avant d'avoir franchi la porte du monastère il entendît la première sonnerie d'un office, ou l'annonce du chapitre ou de la collation, il devait rebrousser chemin, et prendre part à ces exercices avec la communauté. C'est ce qu'on trouve dans la *Règle du Maître* (7), à Cluny (8), dans les anciennes coutumes de Saint-Bénigne de Dijon (9), ainsi que dans celles des cisterciens (10).

Les décrets de Lanfranc précisent que si le moine partant en voyage n'a pas encore quitté le cloître quand sonne l'office, il devra aller au chœur avec la communauté; mais que s'il a quitté le cloître et qu'il entende la cloche avant d'avoir franchi la grande porte du monastère, il reviendra à l'église et s'y tiendra hors

(1) *Discip. Farfen.*, lib. II, cap. XX, dans *P.L.* CL, 1267 B.

(2) UDALRIC, *Consuet. Cluniac.*, lib. III, cap. XVII, dans *P.L.* CXLIX, 760; *Constit. Hirsaug.*, lib. II, cap. XLI, dans *P.L.* CL, 1101 B.

(3) *Dialogus duorum monachorum*, Pars III, nos 2-3, dans MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdot.*, t. V, col. 1629.

(4) *Constit. Hirsaug.*, lib. II, cap. XXVI, dans *P.L.* CL, 1078.

(5) *Consuet., Eccl. off.*, cap. XX, dans *Nomasticon cist.*, éd. 1892, p. 210.

(6) *Ibid.*, p. 209.

(7) *Regula Magistri*, cap. XCV, dans *P.L.* LXXXVIII, 1052 A.

(8) BERNARD, *Ordo Cluniac.*, cap. LXXIV, xlvi, dans [HERRGOTT], *Vetus disc. monast.*, Paris, 1726, p. 275.

(9) *Divion. S. Benigni consuet.*, cap. XXVII, dans MARTÈNE, *De antiq. monach. ritibus*, lib. I, cap. II, § 78, t. IV, p. 13.

(10) *Consuet., Eccl. off.*, cap. LXXXVIII, dans *Nomast. cist.*, éd. 1892, p. 170.

du chœur pour dire l'office. C'est seulement après cela qu'il pourra se mettre en route ⁽¹⁾.

Pendant tout le cours de son voyage, le moine devait être attentif à ne pas laisser passer une heure canoniale sans la réciter en union avec ses frères du monastère. La chose est expressément notée dans la règle de saint Benoît ⁽²⁾, et pendant de longs siècles les enfants du saint patriarche l'ont observée ponctuellement. Elle se trouve aussi marquée dans la *Règle du Maître* ⁽³⁾ et dans la *Concordia regularis* de saint Dunstan ⁽⁴⁾.

Les coutumes de Saint-Bénigne de Dijon prescrivent que, de nuit comme de jour, le moine devra dire ses heures sur le chemin. Il descendra de cheval et se mettra à genoux pour commencer son office. Après quoi il pourra se remettre en selle et continuer, tout en chevauchant; en observant toutefois d'avoir la tête découverte et de quitter ses gants pendant la récitation de ses heures ⁽⁵⁾.

Mêmes prescriptions avec les mêmes détails dans les coutumes de Farfa ⁽⁶⁾.

Dans les decrets de Lanfranc on trouve quelques précisions de plus: sur le chemin on devra genuflecter comme au monastère, mais on ne fera jamais l'inclination dite *ante et retro*, inclination que l'on commençait vers l'Orient, et que l'on achevait, après un demi-tour, à l'Occident. Il y est dit encore qu'on n'était pas tenu de satisfaire pour les erreurs commises pendant la récitation de l'office. Par ailleurs mêmes prescriptions touchant les gants et la tête découverte ⁽⁷⁾.

A Cluny on était dispensé des genuflections sur le chemin par temps de forte pluie, de neige ou de boue; auquel cas il fallait compenser par la récitation du psaume *Miserere* ⁽⁸⁾.

Les anciennes coutumes des cisterciens notent aussi, mais sans plus de détails, qu'on dira l'office en voyage, en observant les genuflections d'usage ⁽⁹⁾.

En rentrant de course, le moine devait se rendre aussitôt à l'église, et là, s'il trouvait la communauté assemblée pour l'office, il devait se joindre au chœur. C'est ce qu'on lit dans la *Règle du Maître* ⁽¹⁰⁾, et qu'on retrouve dans les coutumes de Cîteaux ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ LANFRANC, *Decreta pro ord. S. Benedicti*, dans *P.L.* CL, 496 A-B.

⁽²⁾ *Regula*, cap. L.

⁽³⁾ *Regula Magistri*, cap. LVI et LVIII, dans *P.L.* LXXXVIII, 1017-1018, 1019.

⁽⁴⁾ DUNSTAN, *Regularis concordia, prooemium*, dans *P.L.* XXXVII, 478 B.

⁽⁵⁾ *Divion. S. Benigni consuet.*, cap. LI, dans MARTÈNE, *De antiq. monach. ritibus*, lib. V, cap. XVII, § 15, t. IV, p. 287.

⁽⁶⁾ *Discip. Farfen.*, lib. II, cap. VII, dans *P.L.* CL, 1255. — A noter que les gants sont dits *wanti*, du germanique suédois *Wante*, d'où le mot gant; alors que dans les anciens textes on rencontre communément le mot *chirotheca*, du grec χειροθήκη.

⁽⁷⁾ LANFRANC, *Decreta pro ord. S. Benedicti*, cap. XIV, dans *P.L.* CL, 496 B.

⁽⁸⁾ C'est une lettre fameuse de Pierre le Vénéral à saint Bernard qui nous l'apprend. Voir *Epist. XXVIII* (lib. I), dans *P.L.* CLXXXIX, 132 C.

⁽⁹⁾ *Consuet., Eccl. off.*, cap. LXXXVIII, dans *Nomast. cist.*, éd. 1892, p. 170. — Les mêmes prescriptions se retrouvent dans les *Règlements de la Valsainte*, liv. VI, I^{ère} partie, ch. IV, art. II, 1^o-3^o, t. II, p. 378-380.

⁽¹⁰⁾ *Regula Magistri*, cap. XLVII, dans *P.L.* LXXXVIII, 1023 C.

⁽¹¹⁾ *Consuet., Eccl. off.*, cap. LXXXVIII, dans *Nomast. cist.*, éd. 1892, p. 176.

Donc au signal de l'office, sauf le portier à Cîteaux et les copistes à Cluny les jours où ils travaillaient, tous les moines couraient à l'église. Cependant que ceux qui se trouvaient trop loin pour arriver à temps devaient dire l'office sur le lieu du travail, en même temps que la communauté ⁽¹⁾. A Cîteaux les malades qui pouvaient se lever disaient les heures ensemble à l'infirmerie, en même temps que l'office était chanté au chœur ⁽²⁾.

Restaient les convers, qui continuaient à vaquer à leurs occupations, soit aux champs, soit au jardin, soit dans les divers ateliers. Pendant tout le temps que durait l'office à l'église, ils devaient garder un silence exact. C'était leur manière de s'unir à la prière des moines.

Les coutumes de Saint-Bénigne de Dijon notent que seul alors l'infirmier aura le droit de parler, si c'est l'heure du repas des infirmes. Exception y est faite aussi pour l'office de Complies, pendant lequel le prieur pouvait parler, ainsi que ceux qui étaient retenus par quelque nécessité ⁽³⁾. La raison en est qu'après Complies toute la maison prenait son repos, et qu'on devait observer le grand silence de la nuit.

Pareille prescription figure aussi dans les décrets de Lanfranc, qui ajoutent que personne ne doit manger au réfectoire pendant l'office; exception faite encore ici — en vertu du principe énoncé ci-dessus — pour l'office de Complies ⁽⁴⁾.

Les cisterciens ne pouvaient manquer d'adopter pareils règlements. Chez eux, on devait non seulement garder le silence dans toute la maison pendant l'office ⁽⁵⁾; mais on devait encore éviter de faire des signes. Les usages actuels des cisterciens réformés portent toujours que « ceux qui ne sont pas au chœur doivent éviter de parler sans nécessité pendant l'office divin ⁽⁶⁾ ».

A l'infirmerie, dans les monastères cisterciens, tant que l'office se célébrait au chœur, on devait garder le silence, à moins de soins urgents à donner aux infirmes. Et l'abbé lui-même, s'il était malade à l'infirmerie, devait observer cette règle ⁽⁷⁾.

Ainsi dans le monastère et dans ses dépendances, tous s'associaient à la prière conventuelle, chacun à sa manière.

On connaît cette anecdote qu'on lit dans la vie de saint Bernard. Un frère convers, retenu dans une grange voisine de Clairvaux pour garder les troupeaux ne put se rendre à l'abbaye pour célébrer la fête de l'Assomption de Notre-Dame. Au milieu de la nuit, tandis qu'il veillait sur ses brebis sous le ciel étoilé, il entendit

⁽¹⁾ *Regula Magistri*, cap. LV, dans *P.L. LXXXVIII*, 1016-1017.

⁽²⁾ *Consuet., Eccl. off.*, cap. XCII, dans *Nomast. cist.*, éd. 1892, p. 176.

⁽³⁾ *Divion. S. Benigni consuet.*, cap. XXVII, dans MARTÈNE, *De antiq. monach. ritibus*, lib. I, cap. II, § 78, t. IV, p. 13. — Même chose à Cluny, voir BERNARD, *Ordo Cluniac.*, Pars. I, cap. LXXIV, XXXIII, dans [HERRGOTT], *Vetus discip. monast.*, Paris, 1726, p. 273.

⁽⁴⁾ LANFRANC, *Decreta pro ord. S. Benedicti*, cap. XV, dans *P.L. CI*, 496-497. — Même chose à Cluny avec cette différence qu'on a le droit d'aller au réfectoire pendant None, quand cet office suit le repas. Voir BERNARD, *Ordo Cluniac.*, Pars I, cap. LXXIV, XXXV, dans [HERRGOTT], *Vetus discip. monast.*, Paris, 1726, p. 273.

⁽⁵⁾ *Statuta cap. gen.*, an. 1186, n. 15, dans CANIVEZ, t. I, p. 105.

⁽⁶⁾ *Us des cisterciens de la stricte observance*, 1926, n. 328.

⁽⁷⁾ *Consuet., Eccl. off.*, cap. XCII, dans *Nomast. cist.*, éd. 1892, p. 176-177.

au loin les cloches qui appelaient ses frères à Matines. Alors, se tournant dans la direction du monastère, il ne cessa de réciter, jusqu'au matin ses *Ave Maria*, entrecoupés de soupirs et de genuflexions, s'unissant de son mieux aux prières de la communauté qui chantait les Vigiles à l'église.

Saint Bernard eut révélation du fait; et le matin, après l'office de Prime, dans son sermon au chapitre, il proposa l'humble frère en exemple à tous, disant que dans tout Clairvaux il n'y avait personne qui eût célébré la fête de Notre-Dame avec autant de dévotion (1).

Pareillement quand une messe conventuelle se célèbre à l'église, la petite cloche annonce l'élévation par quelques tintements. Aussitôt tous ceux qui l'entendent dans les dépendances du monastère se mettent à genoux, appuyés sur les mains — c'est ce qu'on appelle se prosterner sur les articles des doigts — et tournés vers l'église. C'était du moins l'usage à Cîteaux (2), pratiqué encore aujourd'hui (3).

Telle est la manière dont la tradition monastique a interprété le mot de saint Benoît, que rien ne doit être préféré à l'office divin. Telle est l'importance que les fils du saint patriarche lui ont donnée, et comment vers cette œuvre de Dieu par excellence ils ont fait tout converger dans le monastère, comme vers le centre de la vie du contemplatif.

Au son de la cloche qui appelle à l'office, ce ne sont pas seulement les moines qui se mettent en prière; c'est toute la communauté, toute la maison, toute « l'Église », comme on aimait à appeler le monastère. Convers, familiers, mercenaires aussi, les uns aux champs, les autres au jardin ou dans les ateliers, tous, au son de la cloche, élèvent leur âme en Dieu, en union avec les moines qui chantent l'office à l'église, dans le recueillement complet de la maison de Dieu tout entière à la prière.

II. — LE SILENCE

Ce n'est pas ici le lieu de dire pourquoi le silence a toujours été regardé comme une des observances les plus importantes de la vie monastique, en Orient comme en Occident. Qu'il suffise de rappeler que l'Écriture nous dit que « dans l'abondance de paroles on ne peut éviter le péché » (4); et que, selon le beau mot de saint Jean Climaque « le silence est la mère de l'oraison » (5).

On ne parlera donc ici que du silence extérieur, que du silence en tant qu'observance régulière.

Tous les codes monastiques d'Occident comportent des règlements concernant la pratique du silence, La *Règle du Maître* aborde ce sujet dans plusieurs chapitres,

(1) Voir *Vita prima*, lib. VII, cap. XXIV, nos 42-44 (ex *Exordio Magno*), dans P.L. CLXXXV, 439-441.

(2) *Institutiones cap. gen.*, Dist. III, cap. XXV, dans *Nomast. cist.*, éd. 1892, p. 298. — Voir également *Statuta cap. gen.*, an. 1152, n. 23; an. 1214, n. 61; an. 1215, n. 1; dans CANTVEZ, t. I, p. 49, 429, 434. — Voir aussi MARTÈNE, *De antiq. Ecclesiae ritibus*, t. IV, p. 61.

(3) *Us des cisterciens de la stricte observance*, 1926, n. 318.

(4) *In multiloquio non effugies peccatum*, Prov., X, 19.

(5) S. JEAN CLIMAQUE, *Scala Paradisi*, XI^e degré, dans P.G. LXXXVIII, 852 B: Μητηρ προσευχης.

ÉPILOGUE

Ces quelques pages ont essayé de montrer par quels moyens les anciens s'appliquaient à donner une âme à toutes leurs actions, et comment ils arrivaient à déceler sans effort, sous la lettre, les grandes réalités spirituelles, et à remonter comme naturellement du signe à la chose signifiée. Et c'est pourquoi les observances et les coutumes eurent toujours dans les cloîtres et chez tous ceux qui font profession de tendre à la perfection, l'importance qu'on vient de voir.

Elles règlent l'extérieur. A chacun de s'appliquer à y conformer son intérieur, à leur donner une âme, à transposer sur le plan spirituel ces actions toutes naturelles, selon le beau mot du cistercien Adam de Perseigne. « Cette multitude d'observances corporelles, dit-il, doivent être transposées sur le plan spirituel — c'est ce qu'il appelle excellemment la *translatio spiritualis* —, afin que l'intention soit toute céleste ». Et il s'explique: « Car de même que les choses célestes accomplies avec une intention purement naturelle deviennent charnelles, ainsi les choses charnelles sont transformées et spiritualisées pour ceux qui les accomplissent avec une intention spirituelle (1) ».

Par là les observances et les coutumes — si petites soient-elles — constituent une aide incomparable pour parvenir à l'union habituelle avec Dieu.

Saint Étienne d'Obazine, désirant rattacher sa petite congrégation au grand ordre qu'il trouverait le plus apte à conduire ses religieux à la perfection, alla consulter saint Bruno à la Chartreuse. Celui-ci se contenta de lui répondre que les cisterciens tenaient la voie royale et que leurs statuts pouvaient suffire à toute perfection (2).

Vues sous cet aspect les observances, plus ou moins nombreuses suivant les ordres religieux, demeurent pleines de vie, et sont toujours fécondes. Leurs racines plongent profondément dans les règles des fondateurs, jusque dans les règles des premiers moines d'Orient, et, par-delà encore, jusque dans l'Évangile.

(1) *Nam et si intra monasterium de institutione obedientiae corporales abundant observantiae, nihilominus est eorum translatio spiritualis, quatenus agentis intentio sit caelestis. Sicut enim caelestia terrena intentione transacta plerumque agentibus carnalia fiunt, sic et carnalia spirituali intentione transacta his efficiuntur spiritualia qui haec agunt.* ADAM DE PERSEIGNE, *Epist. XI*, dans *P.L. CCXI*, 617 C.

(2) *Ad quod ille (i. e. Bruno) respondens dixit cistercienses nuper exortos regiam viam tenere, eorum statuta ad omnem perfectionem posse sufficere.* Voir *Vita S. Stephani Obazin.*, ab auctore coetaneo, lib. I, XXVI, dans BALUZE, *Miscellanea*, t. IV, p. 99. — Sur la voie royale, voir Dom J. LECLERCQ, *La voie royale. La fréquence de l'expression « la voie royale » dans la littérature spirituelle invite à en chercher le sens et à en retracer l'histoire*, dans *La Vie spirituelle*, supplément, n. 7 (15 nov. 1948), p. 338-352.